

Objet : Stationnement temporairement interdit sur le parking du cimetière communal

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de la commune de Louvigné-de-Bais en vue de travaux d'arrachage des sapins et de la clôture au cimetière communal – route de Vergeal à partir du lundi 24 novembre 2025 pour une durée de 2 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les usagers du Parking du cimetière communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking du cimetière communal **du lundi 24 novembre 2025 à 08h00 au mardi 25 novembre 2025 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 20 novembre 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

